

ART. 5. — En cas de mutation entre non-résidents de la résidence secondaire, la cession au profit du nouveau acquéreur des articles, préalablement importés en franchise doit, pour bénéficier de celle-ci, être autorisée par la Direction des Douanes après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du Commerce Extérieur et des changes.

Tunis, le 27 juin 1970

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ABONNEMENT A L'EAU

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 26 juin 1970, fixant les taux des redevances accessoires des abonnements à l'eau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1968 fixant les taux des redevances accessoires des abonnements à l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 21 janvier 1970

Arrêtent :

Article Premier. — Sont approuvées les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 21 janvier 1970 relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs, de vérification des compteurs, de fermeture et ouverture des prises, d'enlèvement ou de pose de compteurs, dans les conditions suivantes :

1) Entretien des branchements :

(par trimestre)

Diamètre égal ou inférieur à 15 m/m	0,300
Diamètre de 20 m/m	0,400
Diamètre de 27 et 30 m/m	0,500
Diamètre de 40 m/m	0,600
Diamètre de 60 m/m	0,700
Diamètre de 80 m/m	1,000
Diamètre de 100 m/m	1,300
Diamètre de 150 m/m	1,900

2) Location et entretien des compteurs

(par trimestre)

Compteur à tubulure de 12 m/m et au dessous ..	0,450
Compteur à tubulure de 15 m/m	0,600
Compteur à tubulure de 20 m/m	0,800
Compteur à tubulure de 30 m/m	1,400
Compteur à tubulure de 40 m/m	2,200
Compteur à tubulure de 60 m/m	3,200
Compteur à tubulure de 80 m/m	5,200
Compteur à tubulure de 100 m/m	10,500
Compteur à tubulure de 150 m/m	15,500

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 m/m, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

3) Vérification des compteurs

Pour un compteur à tubulure égale ou inférieure à 30 m/m	1,000
Pour un compteur à tubulure de 40 m/m	1,600
Pour un compteur à tubulure supérieure à 40 m/m	2,000

4) Ouverture et fermeture de prises

Pour chaque ouverture ou fermeture	0,500
--	-------

5) Taxe de fermeture de prise pour abonnés retardataires

Pour chaque fermeture	0,800
-----------------------------	-------

6) Enlèvement ou remise en place de compteurs

Pour chaque opération	1,600
-----------------------------	-------

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 30 septembre 1968 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1970.

Tunis, le 26 juin 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 70-220 du 26 juin 1970 :

Il est mis fin à compter du 1er février 1970, aux fonctions de Monsieur le Docteur Hachemi Saled, en qualité de médecin spécialiste assistant des Hôpitaux à plein-temps intégral à l'Hôpital Razi de la Manouba.

NOMINATION

Par décret N° 70-221 du 26 juin 1970 :

Monsieur Mongi Fourati est nommé en qualité de Pharmacien Biologiste Chef de Service à plein-temps intégral.

Par décret N° 70-222 du 26 juin 1970 :

Monsieur Mohsen Kchouk est nommé en qualité de Pharmacien Biologiste Chef de Service à Plein-temps intégral.

Par décret N° 70-223 du 26 juin 1970 :

Monsieur Fekih Mohamed, est nommé en qualité de Pharmacien Biologiste Chef de Service à Plein-temps intégral.

Par décret N° 70-224 du 26 juin 1970 :

Monsieur Brahim Ghérib est nommé en qualité de Pharmacien Biologiste Chef de Service à Plein-temps intégral.